



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°15 publié le 25/11/2025

Réunion du lundi 24 novembre 2025

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail recevra une réponse écrite.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

=====

AVIS AUX CLUBS

1 - UTILISATION FMI

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de la tablette et sur la mise à disposition des résultats à l'issue de vos rencontres

Nous rappelons que la FMI doit être prioritairement utilisée pour les rencontres de U13 (masculins et féminines) à Seniors (masculins et féminines), et pour toutes compétitions (championnats et coupes) dans lesquelles ces équipes sont engagées.

LA FMI DOIT ETRE TRANSMISE IMPÉRATIVEMENT AVANT LE DIMANCHE 20h sous peine d'une amende administrative de 20 €

Nous constatons une utilisation encore trop importante de la traditionnelle feuille de match « papier », en lieu et place de l'utilisation de la tablette FMI.

Les utilisateurs disent rencontrer encore et toujours des "problèmes" de connexion et de transmission des résultats.

Rappel :

Tous les envois papiers sont contrôlés très attentivement par les commissions compétentes.

Un contrôle de connexion de chaque équipe est également effectué, afin de savoir si les clubs ont effectué toutes les opérations initiales.

Si un problème « insoluble » empêche la connexion et/ou la transmission de la FMI, alors le dirigeant utilise une feuille de match traditionnelle.

- A l'issue de la rencontre, les deux responsables d'équipe prennent une photo de la feuille de match
- Ils informent, par mail (boîte officielle 000000@laurafoot.net) la commission concernée, du problème rencontré.

SURTOUT NE PAS RECOPIER UNE FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE SUR UNE FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN L'ABSENCE DE L'ADVERSAIRE ET DE L'OFFICIEL (ARBITRE).

=====

INFOS LIGUE LAURA FOOT

TRÉSORERIE – Réunion du 17 novembre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 17/11/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

582645	TARENTEIZE-BEAUBRUN
545881	ROANNE PARC
580450	SE. LA RIVIERE

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n° 229 – Dossier transmis par la Commission Féminines Coupe Principale à 8 T2

Affaire n° 230 – Dossier transmis par la Commission Féminines Coupe Complémentaire à 8 T1

Affaire n° 231 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes. U18 D2 Poule A (J6)

DÉCISIONS

N°229 : Rencontre n°55144639 du 22/11/25 – Coupe Féminines Principale Seniors à 8 (T2) : LIGNON COUZAN – CORDELLE

Match perdu par forfait à CORDELLE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**LIGNON COUZAN**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°230 : Rencontre n°55144656 du 22/11/25 – Coupe Féminines Complémentaire Seniors à 8 (T1) : HAUTES CHAUMES – COMMELLE VERNAY

Match perdu par forfait à COMMELLE VERNAY, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**HAUTES CHAUMES**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°231 : Rencontre n°53904705 du 22/11/25 – Championnat U18 D2 Poule A (J6) : LA FOUILLOUSE – VILLARS

Match perdu par forfait, moins un point au classement (LA FOUILLOUSE), pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**VILLARS**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

AMENDES

Amende pour forfait simple

525863	CORDELLE (Coupe Principale à 8, T2)	50 €
516959	COMMELLE VERNAY (Coupe Complémentaire à 8, T1)	50 €
513357	LA FOUILLOUSE (U18 D2 Poule A, J6)	30 €

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°17 –

Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié Cd3 Poule B

509200 USSON EN FOREZ 5 – 516407 ST JEAN BONNEFONDS 5

Match n°53991379 du 14/11/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. BONNEFONDS Damien**, licence n°25386637786, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BONNEFONDS Damien**, licence n°25386637786, du club **ST JEAN BONNEFONDS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art. 150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension, dont l'automatique**, avec prise d'effet le 09/10/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au club de **ST JEAN BONNEFONDS**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST JEAN BONNEFONDS** est amendé de la somme de **50 €**, pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BONNEFONDS Damien**, licence n°25386637786, a purgé 1 de ses 2 matchs de suspension dont l'automatique lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 01/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat de la rencontre, 3 – 0, en faveur de **USSON EN FOREZ 5**

Les frais de dossier sont imputés à **ST JEAN BONNEFONDS**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour ST JEAN BONNEFONDS : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 01/12/25.

- Affaire n°18 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D3 Poule B
582734 ST ETIENNE SUD – 527379 VILLARS
Match n°54001281 du 08/11/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. ORSEGA Mattéo**, licence n° 2547449467, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. ORSEGA Mattéo**, licence n°2547449467, du club **VILLARS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **6 matchs, dont l'automatique**, avec prise d'effet le 07/09/25

Ce joueur a purgé 6 matchs avec l'équipe 1 (D2)

Ce joueur a purgé 4 matchs avec l'équipe D3 : restent 2 matchs à purger.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au club de **VILLARS**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **VILLARS** est amendé de la somme de 50 €, pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. ORSEGA Mattéo**, licence n°2547449467, a purgé 1 match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 01/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat en faveur de **ST ETIENNE SUD**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **VILLARS**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour VILLARS : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 01/12/25.

- Affaire n°19 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D2 Poule A
563864 OLYMPIQUE TERRENOIRE – 517776 ST JOSEPH ST MARTIN
Match n°53961267 du 09/11/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. REBAI Yacine**, licence n°2548014897, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. REBAI Yacine**, licence n°2548014897, du club **OLYMPIQUE TERRENOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 13/10/25

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au club de **OLYMPIQUE TERRENOIRE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **OLYMPIQUE TERRENOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. REBAI Yacine**, licence n°2548014897, a purgé 1match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 01/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat de la rencontre, 3 – 0, en faveur de **ST JOSEPH ST MARTIN**

Les frais de dossier sont imputés à **OLYMPIQUE TERRENOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour OLYMPIQUE TERRENOIRE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 01/12/25.

- Affaire n°20 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2 Poule A
516407 ST JEAN BONNEFONDS 1 - 548723 ONDAINE 1
Match n°54536546 du 08/11/25

M. AZOUZ Nacim, licence n°9602702971, arbitre de la rencontre ci-dessus, a pris la décision d'exclure M. PESTRE Loïc, dirigeant de St Jean Bonnefonds, licence n°2568628680, pour donner suite à de multiples avertissements pour désapprobation des décisions arbitrales, Ondaine menant 4-0 ; et sur une faute, M. AZOUZ Nacim décide, à la 70^{ème} minute, d'arrêter le match temporairement afin de prendre en charge le blessé. Après 15 minutes d'interruption de la rencontre, M. PESTRE Loïc est alors rentré sur le terrain afin de manifester de nouveau son mécontentement sur la rencontre ; M. AZOUZ l'avertit par un second carton jaune, synonyme de carton rouge. M. PESTRE Loïc s'est fait exclure du terrain et a donc rappelé ses joueurs, afin que ceux-ci rentrent au vestiaire. M. AZOUZ Nacim siffle la fin de la rencontre pour abandon de terrain.

Des rapports complémentaires ont été demandés à M. PESTRE Loïc, licence n°2568628680, éducateur de ST JEAN BONNEFONDS, et à M. CHANAVAT Damien, licence n°2519404827, éducateur d'ONDAINE, qui confirment le rapport de l'arbitre.

DÉCISION

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST JEAN BONNEFONDS**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Résultat de la rencontre pour **ONDAINE** : victoire 4-0

Les frais de dossier sont imputés à **ST JEAN BONNEFONDS**, soit **40 €**.

Total des amendes pour ST JEAN BONNEFONDS : 60 + 22 +40 = **122 €** (cent vingt-deux euros).

Dossier transmis à la Commission Départementale de Discipline, pour suite à donner.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

- Affaire n°21 –

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1
549920 HAUT PILAT – 547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES
Match n°54524887 du 15/11/25**

Bonjour, nous confirmons la réserve d'avant-match :

"Je soussigné, ROJAS Gérard, licence n°2510043301, dirigeant responsable du club DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du Haut Pilat, pour le motif suivant : des joueurs du Haut Pilat sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain." Cordialement. Yves RASPILAIRE - Secrétaire GS Dervaux

Réserve d'avant-match :

Je soussigné, ROJAS GERARD, licence n°2510043301, dirigeant responsable du club DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club HAUT PILAT, pour le motif suivant : des joueurs du club HAUT PILAT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, confirmée par courriel le 17/11/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :

L'ensemble des joueurs du club **HAUT PILAT** était qualifié pour participer à la rencontre (Art 21.3.4 des RS du DLF)

21.3 – Équipes réserves

4. La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F, à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, soit **40 €**.

Total des amendes pour **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES** : **40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

- Affaire n°22 –

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2 Poule A
500430 SE. COTE CHAUDE 1 – 504383 SE. OLYMPIQUE 2
Match n°54536545 du 08/11/25**

Bonjour

Par ce mail, nous confirmons les réserves déposées avant le match cité en référence et libellées comme suit :

Je soussigné, BRUN DIMITRI, licence n°2518698260, dirigeant responsable du club Se. Côte Chaude, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : KISSI CALEB ; NDIAYE ABDOU ; COELHO TIAGO ; BENHASSINE YUCEF ; GAMMOUDI MOTAZ ; BAGDASARYAN ARTUR ; BESSAID ABDEL HALIM ; PHILY SPENCER ; AYAKO GEREY ; TORINIERE MALIK ; BENGRINE KAIS ; BOUHASSOUN FARES ; HADEF NAIM ; YAHYA SOUHAIB, du club SE. OLYMPIQUE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Réserve d'avant match :

Je soussigné, BRUN DIMITRI, licence n°2518698260, dirigeant responsable du club Se. Côte Chaude, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : KISSI CALEB ; NDIAYE ABDOU ; COELHO TIAGO ; BENHASSINE YUCEF ; GAMMOUDI MOTAZ ; BAGDASARYAN ARTUR ; BESSAID ABDEL HALIM ; PHILY SPENCER ; AYAKO GEREY ; TORINIERE MALIK ; BENGRINE KAIS ; BOUHASSOUN FARES ; HADEF NAIM ; YAHYA SOUHAIB, du club ST ETIENNE O., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de **SE. COTE CHAUDE**, confirmée par courriel le 10/11/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :

les joueurs suivants : KISSI Caleb, NDIAYE Abdou, COELHO Tiago, GAMMOUDI Motaz, PHILI Spencer sont tous mutés pour la saison 2025 – 2026 et que les joueurs TORINIERE Malik et HADEF Naim sont mutés hors période pour cette saison.

Ce qui porte à 7 le nombre de mutés, dont 2 mutés hors période, alignés par l'équipe de SE. OLYMPIQUE.

La Commission des Règlements décide :

Pour non-respect de l'Article 18.2 - Changement de club Article 18.2.2 - Restrictions applicables aux changements de club de jeunes : cf. article 160 alinéa C des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 (quatre) dont au maximum 1(un) joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. OLYMPIQUE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Résultat de la rencontre pour **SE. COTE CHAUDE** : victoire 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **SE. OLYMPIQUE**, soit **40 €**.

Total des amendes pour SE. OLYMPIQUE : 60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros).

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.